

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 05/10/2023

Numéro de l'instruction : IT 2023-159

[Titre de l'instruction] : **Prise en compte de la Majex**

Résumé : Impacts de la majoration exceptionnelle des minima de pension (minimum contributif -MICO- pour les régimes alignés, pension majorée de référence - PMR pour les exploitants agricoles, etc.) sur les bases ressources des prestations servies par la branche famille.

Emetteur :

Direction : DFPAS, DR, DCF
Département / pôle : DPFAS DIC/pôle Solidarités,
insertion, contentieux
Département / pôle : DR/Département production,
DCF nationale
Département / pôle : DCF nationale

A l'attention de :

[Destinataire(s)]
Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et
financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de
Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Aide au logement, AAH, RSA, prime d'activité, prestations familiales, Majex

Nombre de page(s) : 9 pages

Nombre et liste des annexes :

Applicable à compter du : 12/10/2023

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources,

Conformément à l'engagement présidentiel, le Gouvernement a souhaité procéder à une revalorisation significative de la pension minimale afin que les salariés ayant effectué une carrière complètement cotisée sur la base d'un SMIC puissent partir en retraite avec une pension d'au moins 85 % du SMIC net, soit près de 1 200€ à compter du 1^{er} septembre 2023.

En application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, cette revalorisation passe par une majoration des minima de pension (minimum contributif -MICO- pour les régimes alignés, pension majorée de référence - PMR pour les exploitants agricoles, etc.). Cette mesure s'applique pour le flux des nouveaux bénéficiaires, comme pour le stock, sous certaines conditions. Elle intervient en deux temps selon la date de liquidation de la pension de vieillesse :

- Dès le 1^{er} septembre 2023, pour les nouveaux retraités ayant une carrière complète, en revalorisant le minimum contributif jusqu'à 100 € par mois de sorte à atteindre la cible de 85 % du SMIC net pour les assurés liquidant leur pension à cette date. Cette revalorisation s'établira jusqu'à 25 € pour le MICO et 75 € pour la majoration du MICO, le montant étant proratisé en fonction des durées d'assurance.
- Au plus tard en septembre 2024, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023, pour les retraités actuels du régime général, dont les pensions auront été liquidées avant le 1^{er} septembre 2023. La revalorisation atteindra 100 € par mois pour les assurés ayant effectivement cotisé une carrière complète. Une majoration s'appliquera aux retraités qui ont cotisé au moins 120 trimestres. Pour les assurés éligibles mais ne présentant pas une carrière complète, la majoration de 100€ sera proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés.

Ces différentes modalités de revalorisation des minima de pensions ont des incidences sur les bases ressources des prestations servies par la branche famille.

- ❖ **Pour le stock des bénéficiaires**, la nouvelle prestation créée pour revaloriser les minima de pensions - dite « la Majex » dans la suite du document - est prise en compte différemment selon les bases ressources des prestations servies par la branche famille :

Pour certaines prestations, il convient de neutraliser les effets de bord de cette Majex, afin que les allocataires de la branche ne perdent pas le surcroît de ressources permis par le bénéfice de cette nouvelle prestation.

- ⇒ **pour l'AL**, il s'agit de ne pas prendre en compte la Majex dans le calcul des droits.
- ⇒ **pour l'AAH**, les dispositions suivantes ont été arbitrées très récemment :
 - ⇒ prendre en compte la Majex dans le calcul des droits,
 - ⇒ mais en cas de fin de droit de la majoration pour vie autonome (MVA) ou du complément de ressources (CR) du fait de la perte de l'AAH suite à la prise en compte de la Majex, maintenir ces compléments de l'AAH aux perdants.

Pour les autres prestations (RSA, prime d'activité, prestations familiales sous condition de ressources), la Majex sera prise en compte dans les bases ressources.

- ❖ **Pour le flux des bénéficiaires**, aucune exception n'est prévue : la revalorisation entre en compte dans les bases ressources des prestations de la branche famille.

Tableau récapitulatif des modalités de prise en compte de la revalorisation des minima de pensions dans les bases ressources des prestations servies par la Cnaf

Prestations de la branche famille	Stock des bénéficiaires de minima de pensions éligibles à la Majex (ouverture de droit à pensions avant le 01/09/23)	Flux des bénéficiaires de minima de pensions (ouverture de droit à pensions à partir du 01/09/23)
AL	Exclusion de la Majex de la base ressources	Inclusion de la revalorisation des minima de pensions dans les bases ressources
AAH	<ul style="list-style-type: none"> - Inclusion de la Majex dans la base ressources - En cas de perte de l'AAH du fait de la Majex, maintien de la MVA ou du CRH 	
RSA/PPA	Inclusion de la Majex dans la base ressources	
PF sous condition de ressources	Inclusion de la Majex dans la base ressources	